

Décision n° 2021-026/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° CBF 1371 01 B, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Collectivités Territoriales (PADCT)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021-2300/PM/SG/DGPJ/ba du 16 juillet 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la convention de crédit n° CBF 1371 01 B, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de crédit susvisée ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2300/PM/SG/DGPJ/ba en date du 16 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 012 bis, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la Convention de crédit n° CBF 1371 01 B, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de

Développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Collectivités Territoriales;

I- En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que de même, les Conventions obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

II- Au fond

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (le Prêteur), une Convention de crédit d'un montant de vingt millions (20 000 000) d'Euros pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Convention de crédit n° CBF 1371 01 B comporte un préambule, 18 points, 11 annexes et 1 annexe A ;

Considérant que la Convention de crédit n° CBF 1371 01 B, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Collectivités Territoriales, a été signée pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Agence Française de Développement, par Monsieur Gilles CHAUSSE, Directeur de l'Agence

Française de Développement au Burkina Faso et SEM Luc HALLADE, Ambassadeur de France au Burkina Faso, cosignataire, tous Représentants dûment habilités ;

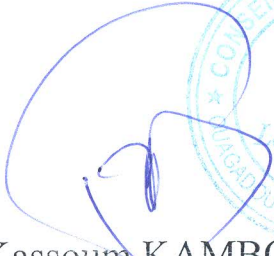
Considérant que l'examen de la Convention de crédit susvisée n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci ;

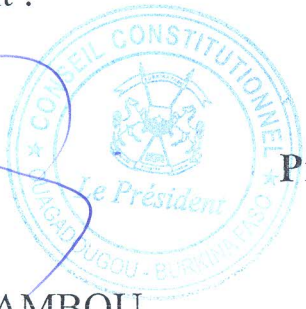
D é c i d e


Article 1 : La Convention de crédit n° CBF 1371 01 B, conclue le 16 avril 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de développement pour le financement du Projet d'Appui au Développement des Collectivités Territoriales, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 août 2021 où siégeaient :


Kassoum KAMBOU


Président


Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.